REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°137/2023/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2023 PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°015/ECP.2PAI-NORD/2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT OU D'UN CABINET EN CHARGE DE LA REALSATION DE MA SITUATION DE REFERENCE ET DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INFORMATISE DE SUIVI-EVALUATION POUR LE 2PAI-NORD

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Considérant que par courriel en date du 25 juillet 2023, la société AGC Côte d'Ivoire a saisi, d'un recours gracieux, le Projet de développement de Pôle Agro-Industriel dans la région du Nord (2PAI-NORD), à l'effet de contester les premiers résultats, établissant une liste restreinte, de l'AMI N°015/ECP.2PAI-NORD/2023 relatif au recrutement d'un consultant ou d'un cabinet en charge de la réalisation de la situation de référence et de la mise en place d'un système informatisé de suivi-évaluation pour le 2PAI-NORD en Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'aux termes du point 6.1.1 du guide de gestion des plaintes relatives à la passation des marchés au titre des projets financés par la BAD, ***« La Banque attend de l'Emprunteur qu'il examine promptement toute Plainte reçue. L'Emprunteur devra, par écrit, immédiatement adresser au Plaignant un accusé de réception de la Plainte et en informer la Banque, indépendamment de la nature***

de la Plainte et du régime de passation de marchés utilisé (BPS, PMPs de la Banque ou d'une Tierce partie).» ;

Qu'en l'espèce, 2PAI-NORD a rejeté le recours gracieux de la société ACG le 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code de marchés publics**,** « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions dudit Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Que le règlement de la BAD n'ayant pas prévu de dispositions relatives au recours non juridictionnel, les dispositions ci-dessus reproduites du Code des marchés publics trouvent application ;

Qu'à cet égard, l'article 144 in fine dudit Code dispose qu'en cas de recours gracieux, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que l'article 145.1 dudit Code précise que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, face au rejet de son recours gracieux, la société ACG disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 04 août 2023, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant que la société ACG n'a saisi l'ANRMP d'aucun recours non juridictionnel jusqu'à l'expiration du délai prescrit à cet effet ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'AMI N°015/ECP.2PAI-NORD/2023 relatif au recrutement d'un consultant ou d'un cabinet en charge de la réalisation de la situation de référence et de la mise en place d'un système informatisé de suivi-évaluation pour le 2PAI-NORD en Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'AMI N°015/ECP.2PAI-NORD/2023 est levée ;
2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ACG et à 2PAI-NORD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE